|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 juin 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et   
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 12-16 septembre 2022

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Prescriptions du paragraphe 6.8.2.2.11 du RID et de l’ADR   
relatif aux jauges de niveau

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : À la suite de l’examen du 6.8.2.2.11 du RID et de l’ADR à la session de mars 2022, le Royaume-Uni a été invité à soumettre des propositions tenant compte des opinions exprimées par la plupart des experts ayant pris la parole. Le présent document contient des propositions d’amendements au 6.8.2.2.11 duRID et de l’ADR, ainsi que des dispositions transitoires. |
| **Mesure à prendre** : Examen des propositions d’amendements au 6.8.2.2.11 du RID et de l’ADR et des dispositions transitoires figurant dans le présent document. |
| **Documents connexes** : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/3 et document informel INF.9 de la session du printemps 2022  ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164/Add.1 |
|  |

Contexte

1. À la session de mars 2022 de la Réunion commune, le Royaume-Uni a soumis le document officiel ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/3 et le document informel INF.9 afin de solliciter un échange de vues sur l’interprétation du 6.8.2.2.11 du RID et de l’ADR, qui établit une disposition relative à certaines jauges de niveau.

2. Les paragraphes du rapport du Groupe de travail des citernes sur sa session de mars 2022 qui portent sur ces documents (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164/Add.1, par. 14 et 15) sont reproduits ci-dessous, et la principale conclusion a été mise en évidence en caractères gras par commodité :

« 14. Des précisions ont été demandées concernant l’application des jauges de niveau aux citernes relevant du chapitre  6.8 du RID et de l’ADR. Les jauges de niveau sont autorisées en vertu du 6.8.2.2.11 si elles ne sont pas fabriquées dans un matériau fragile. Étant donné que certains matériaux transparents ne sont pas fragiles, contrairement au verre, la question a été posée de savoir si l’intention était que de tels matériaux puissent être utilisés.

15. La plupart des experts qui ont pris la parole estimaient que **les jauges de niveau de type « viseurs » ne devraient pas être autorisées sur les citernes relevant du chapitre 6.8**, mais acceptées sur celles relevant du chapitre 6.10 (citernes à déchets opérant sous vide). Le Royaume-Uni a été invité à soumettre une proposition à une session ultérieure. ».

3. Les propositions ci-après visent à tenir compte des vues exprimées par la plupart des experts ayant pris la parole à la session de mars 2022.

Propositions

4. Modifier le 6.8.2.2.11 du RID et de l’ADR comme suit (les modifications figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« Les jauges de niveau en verre ou dans d’autres matériaux ~~fragiles~~ **transparents ne doivent pas être utilisées pour indiquer le niveau du produit dans le réservoir si le verre ou l’autre matériau transparent peut, à tout moment, être** ~~qui sont~~ en contact direct avec le contenu du réservoir~~, ne doivent pas être utilisées~~. ».

5. Ajouter les dispositions transitoires suivantes :

(RID :)

« 1.6.3.xx Les wagons-citernes construits avant le 1er juillet 2025 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2024, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1er janvier 2025, pourront encore être utilisés. »

(ADR :)

« 1.6.3.xx Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er juillet 2025 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2024, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1er janvier 2025, pourront encore être utilisées. ».

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/29. [↑](#footnote-ref-3)